

Arrêt

n° 196 960 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. OOSTERLINCK
Bosstraat 165
9420 MERE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 22 décembre 2016, rejetant comme non-fondée la demande en obtention d'un visa de court séjour en application de la loi du 15 décembre 1980 [...], communiquée [...] en date du 27 décembre 2016*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 janvier 2017 avec la référence 67350.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me K. OOSTERLINCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 25 janvier 2017, le requérant a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. En date du 22 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de délivrance de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Une décision d'accord sur production avait été prise le 23/11/2016 stipulant que le requérant devait produire les documents suivants :

- preuve d'une activité professionnelle, titre de propriété de terre agricole ou un contrat de bail de terre agricole ou autre document prouvant son activité professionnelle.

Cependant, le requérant n'ayant apporté qu'une attestation sur l'honneur et n'ayant donc pu fournir les informations et preuves nécessaires pour remplir les conditions demandées, la présente demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des dispositions des articles 14 et 15 du Règlement européen (CE) n° 819/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) ; violation des dispositions de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. Il expose que « la décision contestée allège à tort que le but du voyage et les conditions de séjour du requérant n'étaient pas justifiés ; [que] comme avancé plus haut, le but du court séjour du requérant était tout simplement d'aider sa fille, [M.A.], qui souffre de sérieux problèmes de santé [...] ; [que] le requérant séjournera chez la famille de sa fille [...] ; [que] cela a d'ailleurs été confirmé par l'époux de la fille du requérant dans son courrier du 05/02/2016 ; [que] les certificats médicaux produits par le requérant - également joints en annexe à la présente requête - corroborent l'état de santé de sa fille et ils ont également mention du but du voyage du requérant et de son épouse ; [que] tant le but du voyage que les conditions de séjour ont été illustrés à suffisance ; [que] le requérant répond d'ailleurs à d'autres conditions : la disponibilité d'assez de moyens de subsistance du chef du requérant est confirmée par des attestations de la Banque populaire au Maroc et la suffisance des moyens de subsistance de la fille du requérant et de son épouse a également été prouvée ; une attestation du 24 octobre 2016 par rapport à une assurance voyage pour assistance médicale a été produite ; un billet d'avion aller-retour ; le requérant travaille comme agriculteur au Maroc et il en a produit les attestations

nécessaires lors de sa demande d'un visa ; que le requérant répond à toutes les conditions imposées par le Règlement européen (CE) 810/2009 et la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3. Examen du moyen

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b) qui dispose comme suit : « *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.3. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa. En effet, il y est précisé, en ce qui concerne l'objet et les conditions du séjour envisagé, que ceux-ci « *n'ont pas été justifiés* ». En effet, la partie défenderesse indique dans l'acte attaqué qu'« *une décision d'accord sur production avait été prise le 23/11/2016 stipulant que le requérant devait produire [...] [une] preuve d'une activité*

professionnelle, titre de propriété de terre agricole ou un contrat de bail de terre agricole ou autre document prouvant son activité professionnelle ; [que] cependant, le requérant n'ayant apporté qu'une attestation sur l'honneur et n'ayant donc pu fournir les informations et preuves nécessaires pour remplir les conditions demandées, la [...] demande de visa est rejetée ».

En termes de requête, force est de constater que le requérant se limite à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de visa, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, alors qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité d'une décision qui relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.4. En ce que le requérant invoque la violation des articles 14 et 15 du règlement (CE) n°810/2009 précité, le Conseil observe que l'acte attaqué ne conteste pas les autres documents produits par le requérant, dont notamment l'assurance maladie de voyage prévue à l'article 15 précité.

Précisément, il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a subordonné sa décision de délivrance du visa à la condition de produire un document qui établit sa situation professionnelle dans le pays d'origine, notamment un « *titre de propriété de terre agricole ou un contrat de bail de terre agricole ou autre document prouvant son activité professionnelle* », ce qui est conforme au prescrit de l'article 14, § 3, du règlement (CE) n° 810/2009 précité, lequel dispose qu' « *une liste non exhaustive des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2, figure à l'annexe II* ».

En effet, dans l'annexe II du règlement (CE) n° 810/2009 précité, au point B, 5) relatif aux « *documents permettant d'apprécier la volonté du demandeur de quitter le territoire des états membres* », il est indiqué : « *toute preuve de l'intégration dans le pays de résidence : liens de parenté, situation professionnelle* ».

En l'espèce, l'attestation sur l'honneur produite par le requérant pour prouver sa situation professionnelle n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse qui a estimé, à juste titre, que le requérant n'a « *pu fournir les informations et preuves nécessaires pour remplir les conditions demandées* ». En effet, il figure au dossier administratif des courriers électroniques datés du 9 et 20 décembre 2016, adressés à la partie défenderesse par le poste diplomatique belge à Casablanca, lequel a « *procédé via [son] enquêteur de terrain à [la] vérification des documents présentés* », de laquelle il ressort que, s'agissant de l' « *attestation sur l'honneur* » de possession de biens produite par le requérant, « *cette attestation n'a aucun statut juridique, car le requérant doit avoir avec cette attestation, un acte adulatoire détaillé par le tribunal de sa juridiction, et aussi les documents officiels du donneur [M. M.A.] qui prouvent qu'il est vraiment le propriétaire de tous ce qu'il a donné à [M. A.L.]. De plus, ce document n'est pas signé par le (pseudo) propriétaire, le bornage du bien n'est pas précisé, le document n'est pas conforme et sans valeur légale* ». Plus particulièrement, le courrier électronique du 20 décembre 2016 indique qu'il « *s'agit d'un document de complaisance (faux intellectuel) n'ayant aucune valeur légale* ».

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé le visa au requérant dès lors qu'il existe de doutes quant à l'authenticité du document justificatif qu'il a présenté à l'appui de sa demande.

3.5. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier.

Le président.

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE